C·3

Catalogue 85-002 ISSN 0715-271X

Juristat

Service Bulletin

Canadian Centre
for Justice Statistics

Bulletin de service

Centre canadien
de la statistique juridique

Price: Canada: $3.60 per issue, $90.00 annually
United States: US$4.30 per issue, US$108.00 annually
Other Countries: US$5.00 per issue, US$126.00 annually
To order Statistics Canada publications, please call our National toll-free line 1-800-267-6677

Prix : Canada : 3,60 $ l'exemplaire, 90 $ par année
États-Unis : 4,30 $ US l'exemplaire, 108 $ US par année
Autres pays : 5 $ US l'exemplaire, 126 $ US par année
Pour commander les publications de Statistique Canada, veuillez composer le numéro national sans frais 1-800-267-6677

Vol. 12 No. 2

RECIDIVISM IN YOUTH COURTS, 1990-91

*by Sharon Moyer

STATISTICS CANADA STATISTIQUE CANADA
FEB 10 1992
LIBRARY
BIBLIOTHÈQUE

Highlights

- Slightly less than one-half of the cases referred to the youth court in the fiscal year 1990-91 were recidivists; that is, 46% had one or more prior charges since 1984 that had resulted in a finding of guilt.
- Male young offenders were more likely than females to have had prior convictions (48% and 34%, respectively).
- The percentage of young persons with a prior record increased by age.
- Recidivists do not appear to be brought to court for more serious offences than first offenders. For example, about 16% of recidivists were charged with violent offences, compared to 19% of first offenders.

* *The Research Group, Toronto*

January 1992

Published by authority of the Minister responsible for Statistics Canada. © Minister of Industry, Science and Technology, 1992. All rights reserved. No part of this publication may be reproduced, stored in a retrieval system or transmitted in any form or by any means, electronic, mechanical, photocopying, recording or otherwise without prior written permission from Chief, Author Services, Publications Division, Statistics Canada, Ottawa, Ontario, Canada K1A 0T6.

Vol. 12, Nº 2

La récidive dans les tribunaux de la jeunesse, 1990-1991

*par Sharon Moyer

Points saillants

- Parmi toutes les causes présentées devant les tribunaux de la jeunesse durant l'exercice 1990-1991, un peu moins de la moitié (46 %) concernaient des récidivistes, c'est-à-dire des contrevenants qui auparavant (depuis 1984) ont été déclarés coupables d'un ou de plusieurs chefs d'accusations et qui se sont traduits par un verdict de culpabilité.
- Les jeunes contrevenants de sexe masculin étaient plus susceptibles que leurs homologues de sexe féminin d'avoir fait l'objet de condamnations antérieures (48 % contre 34 % respectivement).
- Le pourcentage d'adolescents ayant des antécédents criminels augmente avec l'âge.
- Les récidivistes ne semblent pas être traduits devant un tribunal relativement à des infractions plus graves que celles commises par les contrevenants primaires. Environ 16 % des récidivistes ont été inculpés d'infractions avec violence comparativement à 19 % des contrevenants primaires.

* *The Research Group, Toronto*

Janvier 1992

Publication autorisée par le ministre responsable de Statistique Canada. © Ministre de l'Industrie, des Sciences et de la Technologie, 1992. Tous droits réservés. Il est interdit de reproduire ou de transmettre le contenu de la présente publication, sous quelque forme ou par quelque moyen que ce soit, enregistrement sur support magnétique, reproduction électronique, mécanique, photographique, ou autre, ou de l'emmagasiner dans un système de recouvrement, sans l'autorisation écrite préalable du Chef, Services aux auteurs, Division des publications, Statistique Canada, Ottawa, Ontario, Canada K1A 0T6.

Statistics Canada Statistique Canada

Canada

- In every jurisdiction for which recidivism data are available, cases involving recidivists received more severe dispositions than did young persons with no prior convictions.

- A small minority of first offenders (14%) convicted of the offence of break and enter were sentenced to custodial dispositions. In contrast, 53% of recidivists received a custodial disposition upon conviction for break and enter.

- Although prior record was strongly associated with the nature of the disposition, the number of prior convictions was not related to the length of custodial terms, especially open custody. This finding suggests that factors other than prior record influence the length of both open and secure custodial dispositions.

Introduction

The purpose of this Juristat is to describe the relationships between prior record and several other factors found in the Youth Court Survey, especially the nature and length of dispositions imposed on young offenders. Prior record is one of the "legal" factors that potentially affect decisions made by youth justice system personnel. Other factors include the nature of the offence committed and the number of charges dealt with.

All analyses relate to the most recent year of data collection, fiscal year 1990-91. The unit of analysis is the case; a case is defined as a set of charges brought before the youth court that involve the same person. If the young person appeared in court more than once in this 12 month period, he or she would be counted more than once. In order to determine prior record, cases are matched with cases involving the same person occurring earlier in time as far back as 1984-85 and in the same province/territory. This procedure also counts the number of prior charges resulting in a conviction, termed "prior convictions" in the text that follows. A recidivist is therefore defined as a case heard in 1990-91 involving a young person for whom one or more earlier charges resulted in a finding of guilt from the youth court in the same province or territory. (See the Methodology section at the end of the text for more detailed definitions.)

These data on recidivism represent a conservative estimate of the number of cases re-entering the youth courts, because there are limitations in the methodology used to identify and to link young persons, and hence their prior offences. There may also be variations in the coding of youth court records provided to the Youth Court Survey, such as those young offenders moving into another jurisdiction. Because of these factors, some young persons are

- Dans tous les secteurs de compétence qui sont inclus dans la présente analyse, les juges ont rendu des décisions plus sévères dans les causes impliquant des récidivistes que dans celles impliquant des contrevenants primaires.

- Une petite minorité (14 %) des contrevenants primaires déclarés coupables d'introduction par effraction ont été condamnés à des décisions comportant le placement sous garde. En revanche, 53 % des récidivistes trouvés coupables de cette infraction ont été l'objet de décisions comportant le placement sous garde.

- Bien que les antécédents criminels soient étroitement liés à la nature de la décision, le nombre de condamnations antérieures n'avait aucune incidence sur la durée du placement sous garde, particulièrement la garde en milieu ouvert. Cette constatation laisse donc supposer que des facteurs autres que les antécédents criminels influencent la durée du placement sous garde en milieu ouvert et en milieu fermé.

Introduction

L'objet du présent bulletin est de décrire le rapport entre les antécédents criminels et plusieurs autres facteurs qui se dégagent de l'Enquête sur les tribunaux de la jeunesse, particulièrement la nature et la durée des décisions rendues à l'égard des jeunes contrevenants. Les antécédents criminels constituent l'un des facteurs «juridiques» qui peuvent influencer un jugement prononcé par le personnel du système de justice applicable aux jeunes. Parmi d'autres facteurs «juridiques», le genre de l'infraction commise et le nombre de chefs d'accusations traités dans une cause peuvent aussi influer sur le jugement.

Toutes les analyses se rapportent aux données recueillies pour l'exercice le plus récent, soit 1990-1991. L'analyse se base sur la cause. Par «cause» on entend un ensemble d'accusations portées contre une même personne devant le tribunal de la jeunesse. Si un adolescent a comparu devant un tribunal plus d'une fois durant cette période de 12 mois, il serait compté autant de fois. Pour déterminer les antécédents criminels, les causes sont jumelées à celles qui ont été entendues antérieurement (jusqu'en 1984-1985) à l'égard de la même personne et dans la même province ou le même territoire. Cette procédure permet également de compter le nombre d'accusations antérieures qui se sont traduites par une déclaration de culpabilité, ci-après appelées «condamnations antérieures». Un récidiviste désigne donc une personne ayant comparu devant le tribunal de la jeunesse en 1990-1991 et ayant été déclarée coupable d'une ou de plusieurs accusations antérieures par un tribunal de la jeunesse dans une même province ou un même territoire. (Pour obtenir des définitions plus détaillées, voir la section «Méthode» à la fin du texte.)

Ces données sur la récidive représentent une estimation prudente du nombre de causes réintroduites dans les tribunaux de la jeunesse, en raison des limites de la méthode utilisée pour identifier les adolescents et les relier à leurs infractions antérieures. Il peut y avoir aussi des différences dans le codage des dossiers judiciaires qui ont été déclarés à l'Enquête sur les tribunaux de la jeunesse. Ainsi, certains adolescents peuvent être considérés comme des contrevenants primaires, bien qu'ils aient fait l'objet de

categorized as first offenders even though they may have prior convictions. Although possible, it is much less likely that young persons are incorrectly labelled as recidivists. Furthermore, the recidivism data for this analysis exclude young persons in conflict with the law who have been dealt with by other means not requiring a court appearance, such as Alternatives Measures in some jurisdictions.

Where appropriate, this analysis presents findings for each of the nine jurisdictions for which recidivism data are available. No Youth Court Survey data for Nova Scotia were analyzed because it is not yet possible to compare data on prior record from the files of the two departments responsible for young offenders. Recidivism data for Ontario and the Northwest Territories were not available for analysis.

The analysis describes whether gender and age of young persons referred to the youth court are associated with the number of prior convictions. Next, the type of offence is examined in order to establish whether recidivists are brought to court for different types of offences than are first offenders. The remainder of the analysis focuses on the role of prior record in dispositional decision-making. First, the relationship between prior convictions and the nature of the disposition is determined, and this is followed by an exploration of the relationship between recidivism and the length of custodial dispositions.

The Number of Prior Convictions

A majority (54%) of 1990-91 youth court cases involved first offenders, 18% had one or two convictions in the past, 9% had three or four convictions, and 19% of cases were earlier convicted of five or more offences (Figure 1).

condamnations antérieures. Il est possible, mais beaucoup moins probable, que des adolescents soient incorrectement classés parmi les récidivistes. Dans la présente analyse, les données sur la récidive excluent les adolescents qui ont eu des démêlés avec la justice et qui ont été traités selon d'autres moyens qui ne prévoient pas de comparution devant un tribunal, tels les programmes de mesures de rechange dans certains secteurs de compétence.

Le présent rapport contient, s'il y a lieu, les résultats pour chacun des neuf secteurs de compétence pour lesquels il était possible d'analyser des données sur la récivide. Les données de la Nouvelle-Écosse provenant de l'Enquête sur les tribunaux de la jeunesse n'ont pas été analysées, car il n'est pas encore possible d'extraire les données sur les antécédents criminels des fichiers des deux ministères responsables des jeunes contrevenants. Les données sur la récidive de l'Ontario et des Territoires du Nord-Ouest ne sont pas disponibles aux fins d'analyse.

Dans la présente analyse, on indique si le sexe et l'âge des adolescents renvoyés devant un tribunal de la jeunesse sont liés au nombre de condamnations antérieures. On examine ensuite le genre d'infraction afin de déterminer si les récidivistes sont traduits devant les tribunaux pour des infractions différentes de celles commises par les contrevenants primaires. Le reste de l'analyse porte sur le rôle des antécédents criminels dans le prononcé de la décision. On établit d'abord un lien entre les condamnations antérieures et la nature de la décision, puis on se penche sur le lien qui existe entre la récidive et la durée du placement sous garde.

Nombre de condamnations antérieures

Parmi les causes entendues par les tribunaux de la jeunesse en 1990-1991, une majorité (54 %) étaient des contrevenants primaires, 18 % impliquaient des contrevenants qui avaient été condamnés une ou deux fois dans le passé, 9 % qui avaient été l'objet de trois ou quatre condamnations antérieures et 19 % qui avaient déjà été déclarés coupables d'au moins cinq infractions (figure 1).

Figure 1

Distribution of Number of Prior Convictions of Youth Court Cases, 1990-91

Figure 1

Répartition des causes devant les tribunaux de la jeunesse selon le nombre de condamnations antérieures, 1990-1991

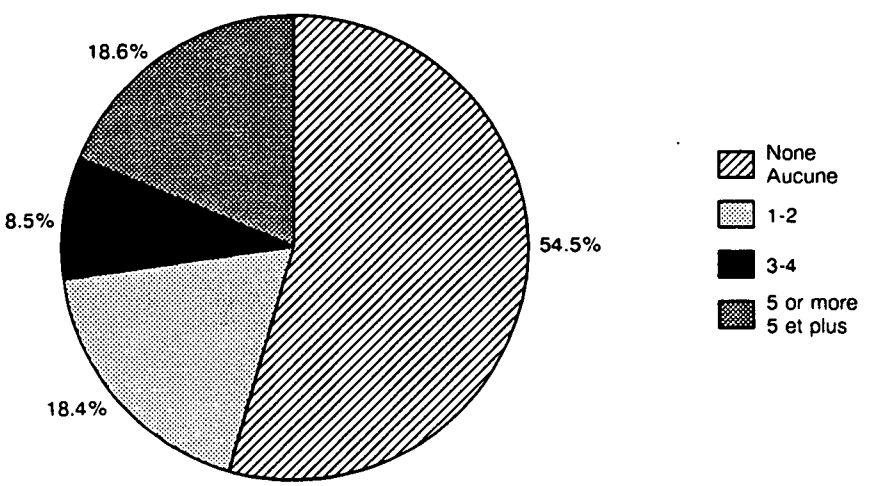

Note: Data exclude Ontario, Nova Scotia and Northwest Territories.

Note: Exclut l'Ontario, la Nouvelle-Écosse et les Territoires du Nord-Ouest.

Gender and Age

Youth court caseloads in Canada are predominantly male-only 16% of cases entering court in 1990-91 were female. Furthermore, males were more likely to be recidivists in every jurisdiction but the Yukon, where the reverse was found. Youth court cases in Newfoundland, Quebec, and the Yukon involved a slightly smaller proportion of recidivists than did cases in other jurisdictions for which recidivism data were available (Figure 2).

Sexe et âge

Les causes entendues par les tribunaux de la jeunesse au Canada impliquent surtout des personnes du sexe masculin; en 1990-1991, seulement 16 % des causes concernaient des personnes du sexe féminin. En outre, il y avait un risque plus élevé de récidive chez les personnes du sexe masculin dans l'ensemble des secteurs de compétence, sauf au Yukon où l'on a constaté l'inverse. Les causes entendues dans les tribunaux de la jeunesse de Terre-Neuve, du Québec et du Yukon comportaient une proportion légèrement inférieure de récidivistes que celles entendues dans d'autres secteurs de compétence où il existait des données sur la récidive (figure 2).

Figure 2

Percentage of Youth Court Cases with Prior Convictions, by Gender and Jurisdiction, 1990-91

Figure 2

Pourcentage de causes devant les tribunaux de la jeunesse comportant des condamnations antérieures selon le sexe et le secteur de compétence, 1990-1991

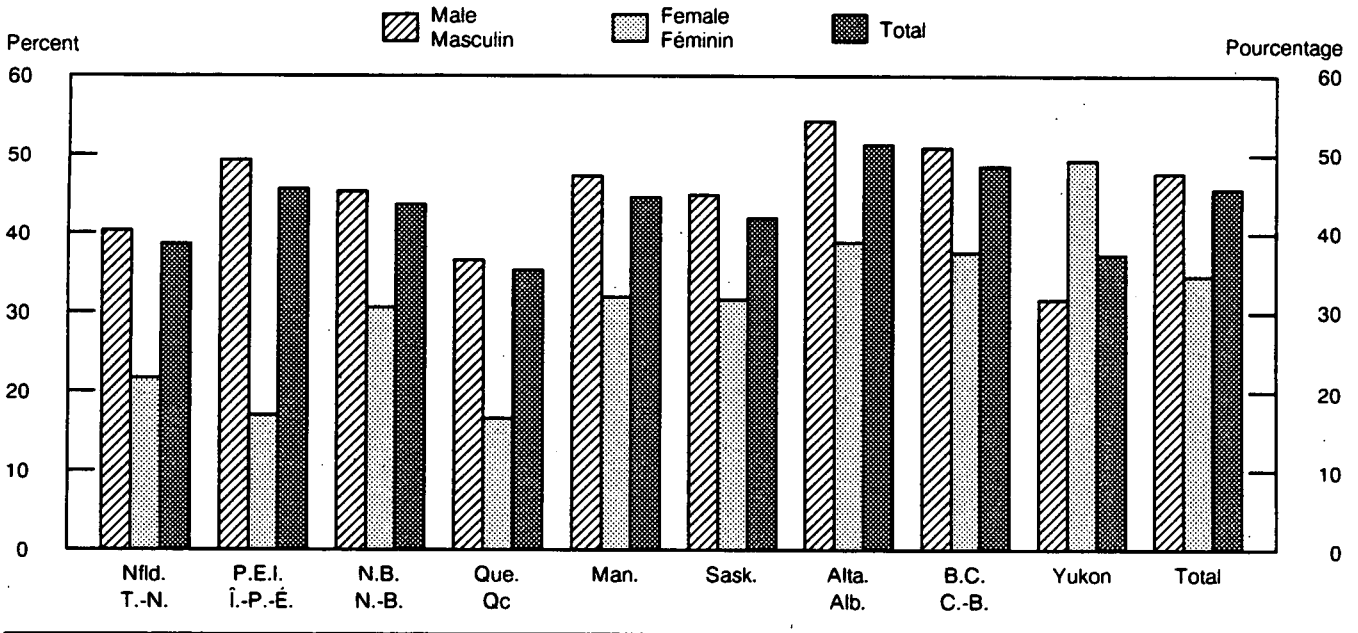

Note: Data exclude Ontario, Nova Scotia and Northwest Territories.

Note: Exclut l'Ontario, la Nouvelle-Écosse et les Territoires du Nord-Ouest.

Generally speaking, one would expect that the older the young person, the more likely she or he would have a prior record, if only because older age groups have been "at risk" of court referral for a longer time than the youngest group. The findings are in the predicted direction. The youngest age category – the 12 and 13 year old cases – had fewer prior charges resulting in a finding of guilt in their official court histories than did persons 14 years of age or older (Figure 3). Almost three-quarters of the 12 and 13 year olds were first offenders, whereas 58% of the 14 and 15 year olds and 50% of the 16 and 17 year olds had no prior convictions. However, there is a relatively small difference between 14-15 year olds and 16-17 year olds in terms of the number of prior convictions.

De façon générale, on penserait que plus un adolescent est âgé, plus il risque d'avoir des antécédents criminels, ne serait-ce qu'en raison de son plus long vécu qui le rend de ce fait plus susceptible qu'un plus jeune adolescent d'avoir fait l'objet de procédures judiciaires. Les données le confirment : les plus jeunes (ceux de 12 et 13 ans) ont moins d'accusations antérieures qui se sont traduites par un verdict de culpabilité que ceux de 14 ans et plus (figure 3). Presque trois quarts des adolescents âgés de 12 et 13 ans étaient des contrevenants primaires, tandis que 58 % de ceux de 14 et 15 ans et 50 % de ceux de 16 et 17 ans n'avaient jamais été condamnés auparavant. Toutefois, pour ce qui est du nombre de condamnations antérieures, la différence entre les adolescents de 14 et 15 ans et ceux de 16 et 17 ans est relativement mince.

Figure 3

Distribution of the Number of Prior Convictions of Youth Court Cases by Age at Offence, 1990-91

Figure 3

Répartition du nombre de condamnations antérieures selon l'âge au moment de l'infraction pour les causes devant les tribunaux de la jeunesse, 1990-1991

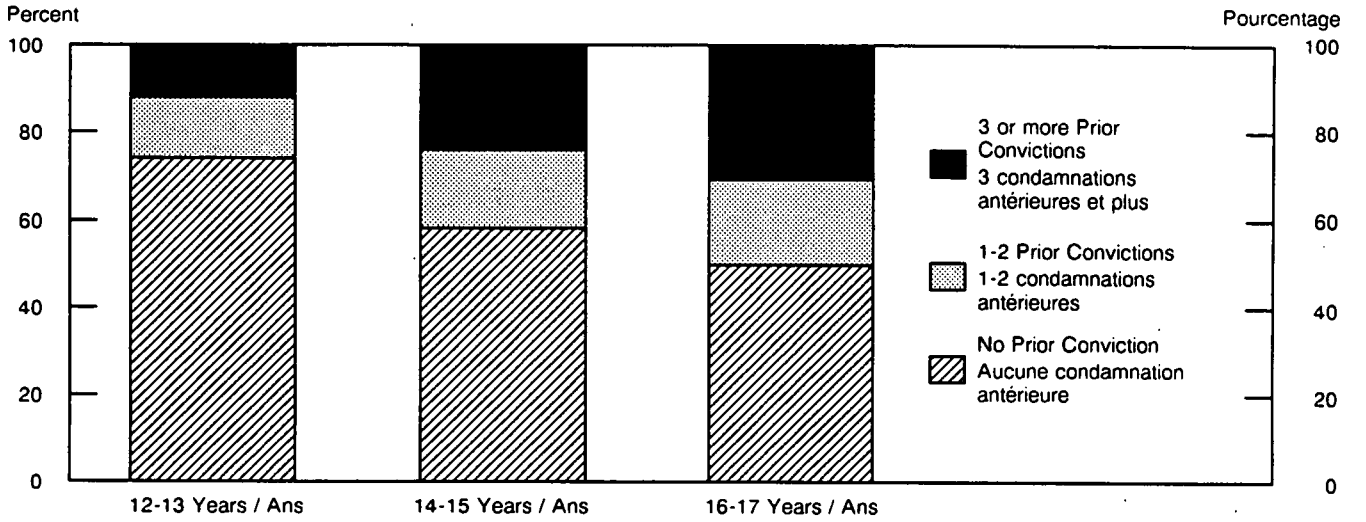

Note: Data exclude Ontario, Nova Scotia and Northwest Territories.

Note: Exclut l'Ontario, la Nouvelle-Écosse et les Territoires du Nord-Ouest.

The Type of Offence

Recidivists were referred to the youth court for similar types of offences as first offenders (Table 1). The typical offence for young persons with and without prior convictions is an offence against property-two-thirds of cases involved a property offence. (Note when analyzing the type of offence, all Young Offenders Act (YOA) offences, Escape, and Unlawfully at Large charges were excluded from the figures because only recidivists can be accused of these offences). There was a slight tendency for both first offenders and those with one or two prior convictions to be charged with theft under $1,000 in larger proportions than recidivists with three or more prior convictions. The latter group were somewhat more likely to be accused of break and enter and "other" property crimes such as possession of stolen property. Violent offences are usually seen as more serious than property crimes; 19% of first offenders and 16% of persons with prior convictions were accused of a violent offence. About 14% of first offenders and 17% of recidivists were charged with victimless crimes (i.e., other Criminal Code and all drug-related offences).

Genre d'infraction

Les récidivistes ont été renvoyés au tribunal de la jeunesse pour des infractions semblables à celles perpétrées par les contrevenants primaires (tableau 1). Ces deux groupes de contrevenants commettent généralement des crimes contre la propriété, lesquels représentent les deux tiers des causes. Veuillez noter que pour l'analyse du genre d'infraction, on a exclu toutes les accusations concernant les infractions à la Loi des jeunes contrevenants (LJC), les évasions et les libertés illégales, car seuls les récidivistes peuvent être accusés de ces infractions. Les contrevenants primaires et les contrevenants ayant été l'objet d'une ou de deux condamnations antérieures avaient davantage tendance à être accusés de vol de moins de 1 000 $ que les récidivistes comptant au moins trois condamnations antérieures. Ces derniers étaient un peu plus susceptibles d'être accusés d'introduction par effraction et d'autres crimes contre la propriété, comme la possession de biens volés. Les infractions avec violence sont habituellement considérées comme étant plus graves que les crimes contre la propriété; 19 % des contrevenants primaires et 16 % des récidivistes ont été accusés d'infractions avec violence. Environ 14 % des contrevenants primaires et 17 % des récidivistes ont été accusés de crimes sans victime (c'est-à-dire les autres infractions au Code criminel et toutes les infractions relatives aux drogues).

Table 1

The Major Offence Category of Youth Court Cases[1] by the Number of Prior Convictions, 1990-91

Tableau 1

Catégories de causes[1] devant les tribunaux de la jeunesse selon l'infraction principale et selon le nombre de condamnations antérieures, 1990-1991

	No prior convictions Aucune Condamnation antérieure		1-2 prior convictions 1 à 2 condamnations antérieures		3 or more prior convictions 3 et plus condamnations antérieures		Total Total	
	no. nbre	%	no. nbre	%	no. nbre	%	no. nbre	%
Total violent offences – Total des infractions avec violence	**4,644**	**18.9**	**1,130**	**16.0**	**1,436**	**15.5**	**7,210**	**17.6**
Assault ("level one")[2] – Voies de faits («niveau 1»)[2]	1,887	7.7	504	7.1	584	6.3	2,975	7.3
Other violent offences – Autres infractions avec violence	2,957	11.2	626	8.9	852	9.2	4,235	10.3
Total property offences – Total des infractions contre la propriété	**16,447**	**66.8**	**4,720**	**66.8**	**6,278**	**67.7**	**27,445**	**67.0**
Break and enter – Introduction par effraction	4,479	18.2	1,356	19.2	2,275	24.5	8,110	19.8
Theft under $1,000 – Vols de moins de 1 000 $	6,364	25.9	1,641	23.2	1,557	16.8	9,562	23.3
Mischief – Méfait	1,793	7.3	501	7.1	582	6.3	2,876	7.0
Other property offences – Autres infractions contre la propriété	3,811	15.5	1,222	17.3	1,864	20.1	6,897	16.8
Other *Criminal Code* offences[3] – Autres infractions au *Code criminel*[3]	**2,746**	**11.2**	**1,015**	**14.4**	**1,258**	**13.6**	**5,019**	**12.3**
Total drug and other federal offences – Total des infractions relatives aux drogues et infractions aux autres lois fédérales	**779**	**3.2**	**206**	**2.9**	**302**	**3.3**	**1,287**	**3.1**
Total	**24,616**	**100.0**	**7,071**	**100.0**	**9,274**	**100.0**	**40,961**	**100.0**

1 *Excludes Ontario, Nova Scotia and Northwest Territories.*

1 *Exclut l'Ontario, la Nouvelle-Écosse et les Territoires de Nord-Ouest.*

2 *Assault offences refer to "level one" assaults. More serious assaults such as aggravated assault and assault with a weapon are categorized as "other violent offences".*

2 *Par voies de fait, on entend les voies de fait de «niveau 1». Les voies de fait plus graves (les voies de fait graves et les voies de fait armées) sont classées dans la catégorie des «autres infractions avec violence».*

3 *All* **YOA**, *Escape, and Unlawfully at Large charges are excluded from this table because only recidivists can be accused of these offences.*

3 *Ce tableau exclut toutes les accusations concernant les infractions à la* **LJC**, *les évasions et aux libertés illégales, car seuls les récidivistes peuvent être accusés de ces infractions.*

Dispositions

There is a strong and consistent relationship between the nature of the youth court disposition – categorized as secure custody, open custody, and non-custodial dispositions such as probation – and the number of prior convictions (Figure 4). In every jurisdiction for which recidivism data are available, the larger the number of prior convictions, the lower the likelihood that the young offender will receive a non-custodial disposition. However, about one-half of the young persons with three or more earlier convictions (i.e. charges resulting in a finding of guilt) received a non-custodial disposition.

Décisions

Il existe un lien étroit et constant entre la nature de la décision rendue par le tribunal de la jeunesse (notamment la garde en milieu fermé, la garde en milieu ouvert, les décisions ne comportant pas le placement sous garde telles que la probation) et le nombre de condamnations antérieures (figure 4). On remarque que, dans tous les secteurs de compétence où des données sur la récidive sont disponibles, plus le nombre de condamnations antérieures est élevé, plus le jeune contrevenant est susceptible de devoir se soumettre à une décision comportant le placement sous garde. Cependant, environ la moitié des adolescents ayant fait l'objet d'au moins trois condamnations antérieures (c'est-à-dire les chefs d'accusation qui se sont traduits par un verdict de culpabilité) se sont vu imposer une décision ne comportant pas le placement sous garde.

Figure 4

Distribution of Dispositions by the Number of Prior Convictions of Youth Court Cases, 1990-91

Figure 4

Répartition des décisions selon le nombre de condamnations antérieures des causes devant les tribunaux de la jeunesse, 1990-1991

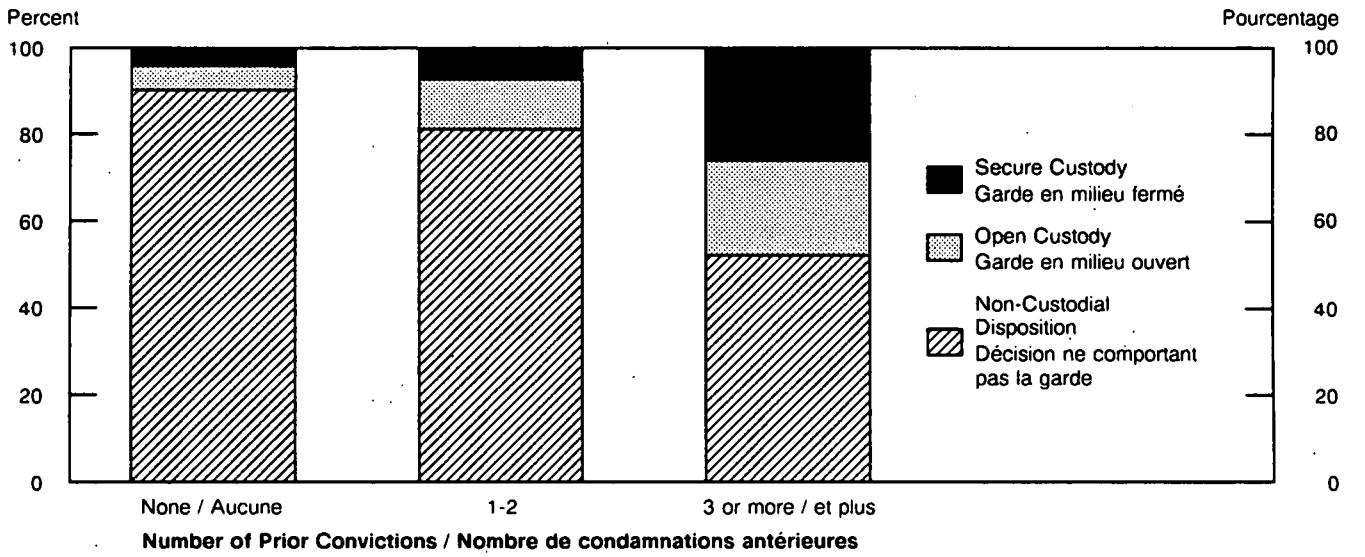

Note: Data exclude Ontario, Nova Scotia and Northwest Territories. Disposition figures refer to the most significant disposition rendered in a case.

Note: Exclut l'Ontario, la Nouvelle-Écosse et les Territoires du Nord-Ouest. Les données sur les décisions désignent la décison la plus importante rendue dans une cause.

Dispositions for Break and Enter

Because another factor – the type of offence – may also play a part in dispositions imposed by the youth court, the offence of break and enter was selected to illustrate more clearly the role of prior convictions in dispositional decision-making. Along with theft under $1,000, break and enter is one of the most common offences dealt with by the youth court, and is considered to be one of the most serious property offences. In fiscal year 1990-91, almost one-fifth of youth court cases involved break and enter.

Décisions rendues – introduction par effraction

Étant donné qu'un autre facteur, soit le genre d'infraction, peut également influencer la décision rendue par le tribunal de la jeunesse, on a choisi l'introduction par effraction pour montrer plus clairement l'importance des condamnations antérieures dans le prononcé d'une décision. Tout comme le vol de moins de 1 000 $, l'introduction par effraction est l'une des infractions jugées le plus souvent par le tribunal de la jeunesse, et elle est considérée comme l'un des crimes contre la propriété les plus graves. Durant l'exercice 1990-1991, presque le cinquième des causes entendues par les tribunaux de la jeunesse avaient trait à l'introduction par effraction.

In all jurisdictions for which recidivism data are available, there are substantial differences between first offenders and recidivists in dispositions for break and enter (Figure 5). Depending on the jurisdiction, open custody was the disposition for 4% to 14% of first offenders. One-tenth or less of first offenders were sentenced to secure custody. On the other hand, while there are large jurisdictional variations in dispositions for break and enter, recidivists – compared to first offenders – are much more likely to receive custody: from 17% to 34% of recidivists were sentenced to open custody, and 18% to 47% to secure custody. Figure 5 also shows that, in three eastern Canadian provinces, recidivists convicted of break and enter received secure custody in larger proportions than did recidivist cases in Quebec and western Canada. In the latter jurisdictions, break and enter recidivists are as likely or even more likely to receive open as secure custody.

Dans tous les secteurs de compétence qui sont inclus dans la présente analyse, les décisions prononcées à l'égard des contrevenants primaires varient sensiblement de celles rendues à l'endroit des récidivistes relativement à l'introduction par effraction (figure 5). Une ordonnance de placement sous garde en milieu ouvert a été rendue à l'endroit de 4 % à 14 % des contrevenants primaires, selon le secteur de compétence. Pas plus du dixième des contrevenants primaires ont été condamnés à la garde en milieu fermé. Par ailleurs, malgré les variations importantes entre les secteurs de compétence au chapitre des décisions rendues concernant l'introduction par effraction, les récidivistes sont beaucoup plus susceptibles que les contrevenants primaires d'être condamnés au placement sous garde : de 17 % à 34 % des récidivistes ont été condamnés à la garde en milieu ouvert et de 18 % à 47 %, à la garde en milieu fermé. La figure 5 indique également que les récidivistes déclarés coupables d'introduction par effraction ont été condamnés à la garde en milieu fermé dans des proportions plus élevées dans trois provinces de l'Est canadien qu'au Québec et dans l'Ouest du Canada. Dans ces derniers secteurs de compétence, les récidivistes accusés d'introduction par effraction risquaient autant sinon plus d'être condamnés à la garde en milieu ouvert qu'à la garde en milieu fermé.

Figure 5

Distribution of Dispositions for "Break and Enter" Offences by Prior Convictions of Youth Court Cases, and Jurisdiction, 1990-91

Figure 5

Répartition des décisions pour les causes relatives aux introductions par effraction devant les tribunaux de la jeunesse selon les condamnations antérieures et selon le secteur de compétence, 1990-1991

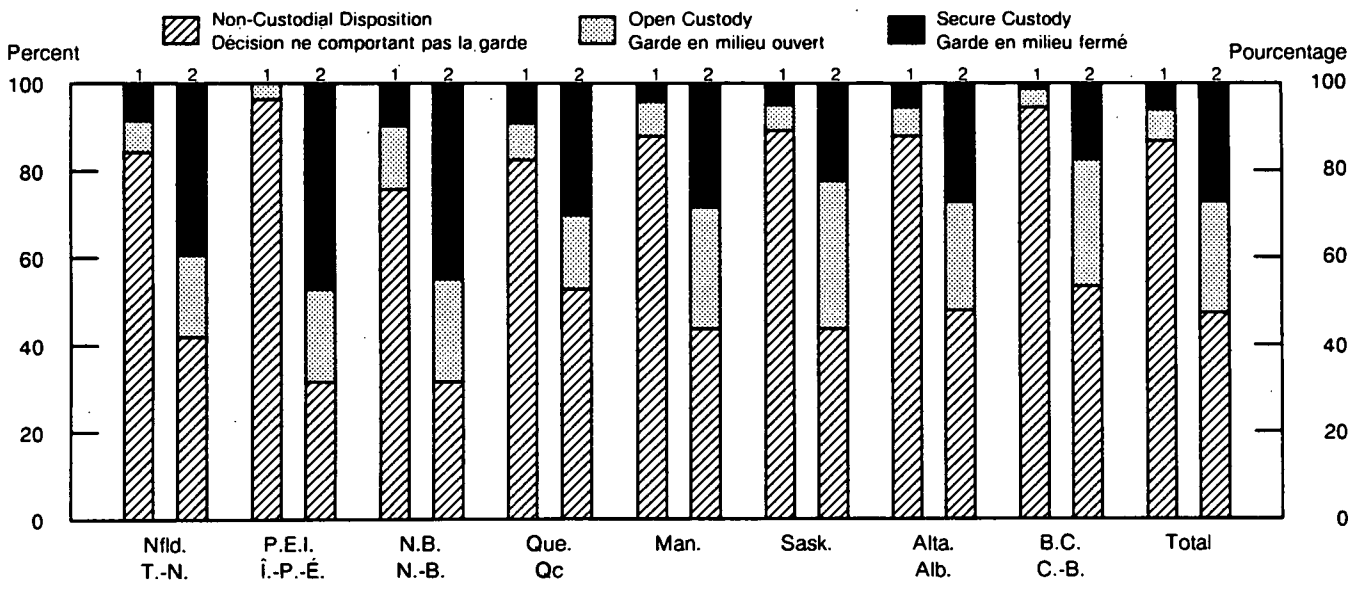

Note: 1 = No Prior Conviction.
2 = With Prior Convictions.

Note: 1 = Aucune condamnation antérieure.
2 = Avec condamnations antérieures.

Custodial Dispositions, Offence Type and Prior Record

First offenders sentenced to a custodial term were more likely to have been convicted of a violent offence, when compared to cases with prior convictions (Table 2). This finding applies to both open and secure custody. As noted earlier, when analyzing the type of offence, all Young Offenders Act (YOA) offences, Escape, and Unlawfully at Large charges were excluded from the data. Almost 30% of first offenders sentenced to open custody were convicted of a violent offence, compared to 18% of the recidivists. In the case of secure custody, 33% of first offenders but only 20% of recidivists were involved in a violent offence. This difference between first offenders and persons with a prior record is even more pronounced when the typically less serious "level one assaults" are omitted from the violent offence category. As the third row in Table 2 shows, first offenders are about twice as likely as recidivists to be sent to custody for the more serious "other violent offences" (26% and 13%, respectively).

Décisions comportant le placement sous garde, genre d'infraction et antécédents criminels

Comparativement aux récidivistes, les contrevenants primaires condamnés au placement sous garde (autant en milieu ouvert qu'en milieu fermé) étaient plus susceptibles d'avoir été déclarés coupables d'un crime de violence (tableau 2). Veuillez noter une fois de plus que pour l'analyse du genre d'infraction, on a exclu toutes les accusations concernant les infractions à la Loi des jeunes contrevenants (LJC), les évasions et les libertés illégales. Presque 30 % des contrevenants primaires condamnés à la garde en milieu ouvert ont été déclarés coupables d'un crime de violence, comparativement à 18 % des récidivistes. En ce qui concerne la garde en milieu fermé, 33 % des contrevenants primaires et seulement 20 % des récidivistes avaient commis un crime de violence. Cette différence entre les contrevenants primaires et les récidivistes est encore plus prononcée, si l'on omet de la catégorie des infractions avec violence les «voies de fait de niveau 1» (généralement considérées comme moins graves). Comme l'indique la troisième rangée du tableau 2, les contrevenants primaires risquent environ deux fois plus que les récidivistes d'être placés sous garde relativement aux «autres infractions avec violence» plus graves (26 % contre 13 % respectivement).

Table 2

The Offence Category of Youth Court Cases[1] by Prior Convictions for Custody Dispositions, 1990-91

Tableau 2

Catégories de causes[1] devant les tribunaux de la jeunesse selon l'infraction principale et selon les condamnations antérieures pour les décisions de garde, 1990-1991

	Open custody / Milieu ouvert			Secure custody / Milieu fermé			Total custody / Total des placements sous garde		
	No prior convictions / aucune condamnation antérieure	Some prior convictions / avec condamnations antérieures	Subtotal / sous-total	No prior convictions / aucune condamnation antérieure	Some prior convictions / avec condamnations antérieures	Subtotal / sous-total	No prior convictions / aucune condamnation antérieure	Some prior convictions / avec condamnations antérieures	Subtotal / sous-total
	%	%	%	%	%	%	%	%	%
Total violent offences - Total des infractions avec violence	**29.0**	**18.2**	**21.1**	**32.5**	**20.3**	**23.3**	**30.7**	**19.2**	**22.2**
Assault ("level one")[2] - Voies de fait («niveau 1»)[2]	5.5	7.4	6.9	4.5	4.8	4.7	5.0	6.1	5.8
Other violent offences - Autres infractions avec violence	23.5	10.8	14.3	28.1	15.5	18.6	25.7	13.1	16.4
Total property offences - Total des infractions contre la propriété	**62.1**	**71.4**	**68.8**	**56.9**	**69.6**	**66.5**	**59.7**	**70.5**	**67.7**
Break and enter - Introduction par effraction	33.1	35.3	34.7	29.3	37.9	35.8	31.4	36.6	35.2
Theft under $1,000 - Vols de moins de 1 000 $	10.1	13.5	12.5	8.1	8.6	8.4	9.2	11.0	10.5
Mischief - Méfait	2.9	4.3	3.9	2.4	3.2	3.0	2.6	3.7	3.4
Other property offences - Autres infractions contre la propriété	16.1	18.4	17.7	17.1	19.9	19.2	16.5	19.1	18.5
Other Criminal Code offences[3] - Autres infractions au Code criminel[3]	**5.5**	**8.6**	**7.7**	**7.1**	**8.1**	**7.9**	**6.2**	**8.4**	**7.8**
Total drug and other federal offences - Infractions relatives aux drogues et infrations aux autres lois fédérales	**3.3**	**1.9**	**2.3**	**3.5**	**2.0**	**2.4**	**3.4**	**1.9**	**2.3**
Total percent - Pourcentage total	100.0	100.0	100.0	100.0	100.0	100.0	100.0	100.0	100.0
Total number of cases - Nombre total de causes	840	2245	3085	719	2230	2949	1559	4475	6034

1 *Excludes Ontario, Nova Scotia and Northwest Territories.*
1 *Exclut l'Ontario, la Nouvelle-Écosse et les Territoires de Nord-Ouest.*
2 *Assault offences refer to "level one" assaults. More serious assaults such as aggravated assault and assault with a weapon are categorized as "other violent offences".*
2 *Par voies de fait, on entend les voies de fait de «niveau 1». Les voies de fait plus graves (les voies de fait graves et les voies de fait armées) sont classées dans la catégorie des «autres infractions avec violence».*
3 *All YOA, Escape, and Unlawfully at Large charges are excluded from this table because only recidivists can be accused of these offences.*
3 *Ce tableau exclut toutes les accusations concernant les infractions à la LJC, les évasions et aux libertés illégales, car seuls les récidivistes peuvent être accusés de ces infractions.*

The Length of Custodial Dispositions

The above analysis revealed that a relatively small proportion (9%) of first offenders received custody, but those that were sentenced to custody were more likely to be convicted of violent offences than were recidivists. This factor may contribute to the finding that prior record is not related to the length of custody orders (Figure 6). The sentence length distributions are very similar for first offenders and young persons with a prior record.

Durée du placement sous garde

La présente analyse a révélé qu'une proportion relativement faible (9 %) de contrevenants primaires ont été placés sous garde, mais que ceux-ci étaient plus susceptibles que les récidivistes d'être déclarés coupables d'infractions avec violence. Ce facteur vient corroborer le fait que les antécédents criminels ne sont pas liés à la durée des ordonnances de placement sous garde (figure 6). Les répartitions de la durée des peines sont semblables chez les contrevenants primaires et chez les récidivistes.

Figure 6

Distribution of Sentence Length of Custody Dispositions by Prior Convictions of Youth Court Cases, 1990-91

Figure 6

Répartition de la durée des peines de placement sous garde infligées par les tribunaux de la jeunesse, selon les condamnations antérieures, 1990-1991

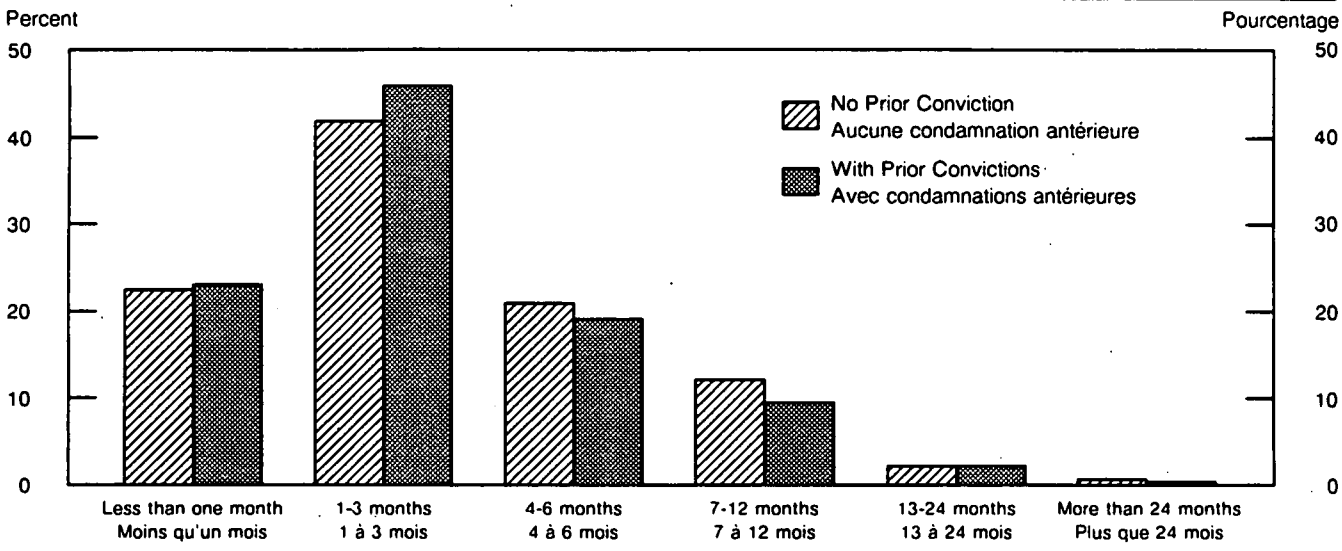

Note: Data exclude Ontario, Nova Scotia and Northwest Territories. Custody Dispositions include both secure and open custody.

Note: Exclut l'Ontario, la Nouvelle-Écosse et les Territoires du Nord-Ouest. Les décisions de garde incluent la garde en milieu ouvert et en milieu fermé.

Moreover, in most jurisdictions, young offenders with longer records (i.e., three or more prior charges resulting in a finding of guilt) have roughly similar mean open custody sentences as do cases with fewer or no earlier convictions (Figure 7). In secure custody, only in Saskatchewan and (especially) in Manitoba, the cases with three or more prior convictions have longer mean sentences than do others. Prince Edward Island and the Yukon are omitted from this analysis because of low numbers.

De plus, dans la plupart des secteurs de compétence, la durée moyenne des peines de placement sous garde en milieu ouvert est à peu près la même chez les jeunes contrevenants ayant de nombreux antécédents criminels (au moins trois chefs d'accusations qui se sont traduits par un verdict de culpabilité) et chez ceux ayant fait l'objet d'un nombre moins élevé de condamnations antérieures ou d'aucune condamnation antérieure (figure 7). En ce qui concerne la garde en milieu fermé, seulement en Saskatchewan et particulièrement au Manitoba, les jeunes contrevenants comptant au moins trois condamnations antérieures sont condamnés à des peines moyennes plus longues que les autres jeunes contrevenants. L'Île-du-Prince-Édouard et le Yukon sont exclus de la présente analyse en raison des chiffres infimes ayant été déclarés.

Figure 7

Mean Sentence Length of Custody Dispositions by the Number of Prior Convictions of Youth Court Cases and by Jurisdiction, 1990-91

Figure 7

Durée moyenne des peines infligées par les tribunaux de la jeunesse, selon le nombre de condamnations antérieures et le secteur de compétence, 1990-1991

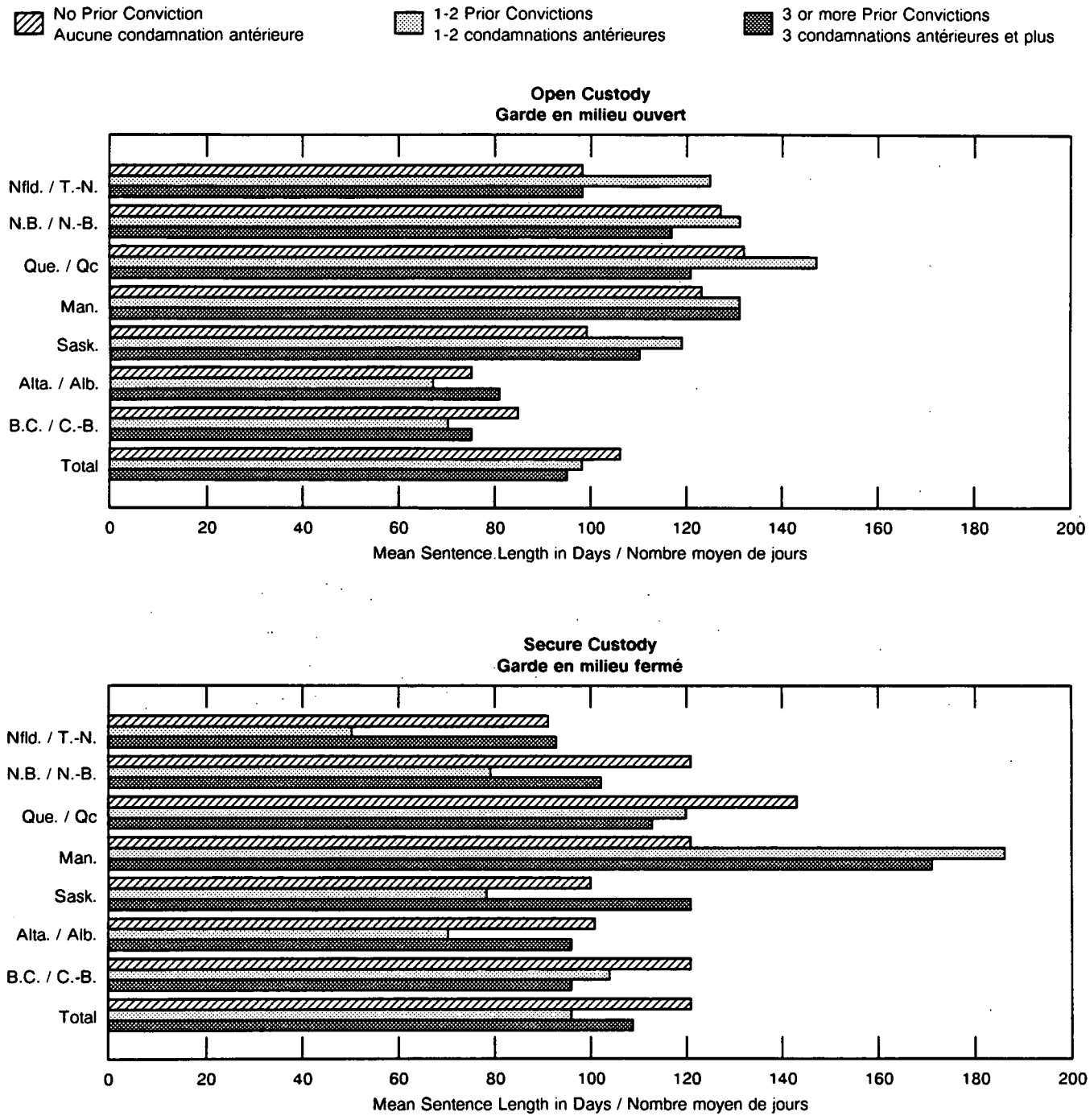

Note: Data exclude Ontario, Nova Scotia and Northwest Territories. Prince Edward Island and the Yukon are excluded from this figure because of low numbers.

Note: Exclut l'Ontario, la Nouvelle-Écosse et les Territoires du Nord-Ouest. L'Île-du-Prince-Édouard et le Yukon sont exclus en raison de nombres infimes enregistrés.

Figure 8 introduces another factor – the major offence category. The mean number of days received by first offenders and recidivists for violent, property, other Criminal Code, drug, and YOA offences is shown for open and secure custody separately. In open custody, except for a small number of cases involving drug offences, first offenders had similar mean sentences as recidivists, for example: the mean sentence for first offenders convicted of a violent crime was 129 days and 131 days for recidivists; property offences resulted in 109 days for first offenders and 108 days for recidivists.

La figure 8 présente un autre facteur, soit la catégorie de l'infraction principale. On indique séparément, pour la garde en milieu ouvert et la garde en milieu fermé, le nombre moyen de jours que doivent purger les contrevenants primaires et les récidivistes déclarés coupables d'infractions avec violence, de crimes contre la propriété, d'autres infractions au Code criminel, d'infractions relatives aux drogues et d'infractions à la LJC. Pour ce qui est de la garde en milieu ouvert, les contrevenants primaires et les récidivistes se voyaient imposer des peines moyennes semblables, sauf dans un petit nombre de causes concernant les infractions relatives aux drogues. Par exemple, la peine moyenne infligée dans les causes relatives à un crime de violence était de 129 jours chez les contrevenants primaires et de 131 jours chez les récidivistes; la peine moyenne infligée dans les causes relatives aux crimes contre la propriété était de 109 jours chez les contrevenants primaires et de 108 jours chez les récidivistes.

Figure 8

Mean Sentence Length of Custody Dispositions by Prior Convictions of Youth Court Cases and by Offence Category, 1990-91

Figure 8

Durée moyenne des peines infligées par les tribunaux de la jeunesse, selon les condamnations antérieures et le catégorie d'infraction principale, 1990-1991

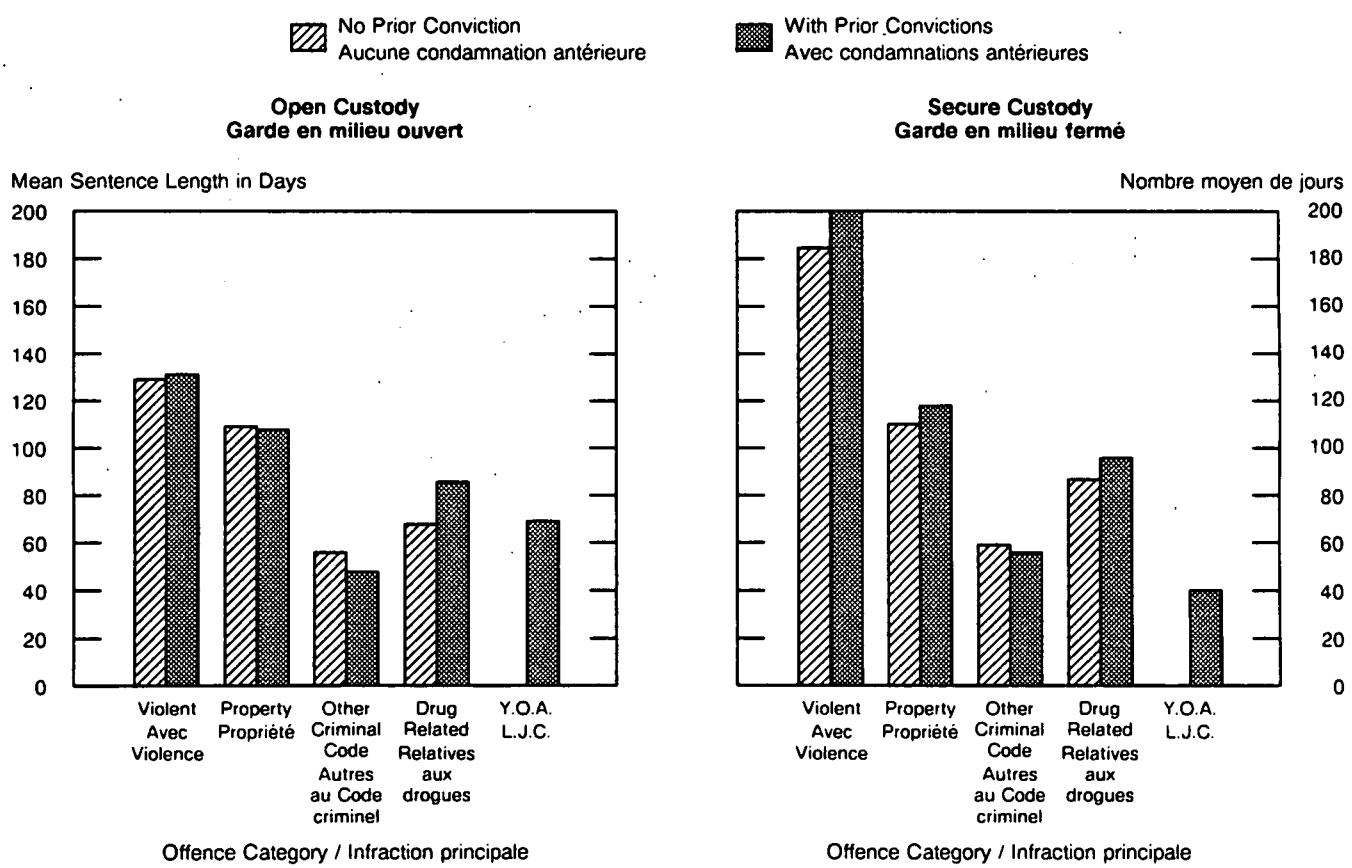

Note: Data exclude Ontario, Nova Scotia and Northwest Territories. By Definition, YOA offenders – those convicted of section 26, failure to comply with a non-custodial disposition – can not be in the "no prior conviction" category.

Note: Exclut l'Ontario, la Nouvelle-Écosse et les Territoires du Nord-Ouest. Par définition, les contrevenants à la LJC – article 26, défaut de se conformer à une décision ne comportant pas la garde – ne peuvent être inclus dans la catégorie « aucune condamnation antérieure ».

Statistics Canada Library
Bibliothèque Statistique Canada
1010084923

In secure custody, too, there were very few differences in the mean sentences of first offenders and recidivists. The largest difference involved violent offences; first offenders sentenced to secure custody received mean sentences of 184 days, while recidivists were sentenced to 200 days. Also noteworthy is the finding that cases involving violent crimes resulted in much longer secure custody terms than the other major offence categories.

Methodology

The data used in this analysis were extracted from the Youth Court Survey charge file for the fiscal years 1984/85 to 1990/91. The Youth Court Survey is conducted by the Canadian Centre for Justice Statistics. The variables selected to link charges to a case for each young offender were the young offender's coded name, sex, date of birth, court location and date of disposition. Federal statute charges disposed of on the same date for the same person were defined as falling within the same case. The next step was the selection of the most serious charge in each case. Cases were then linked to individuals. Young persons heard in youth court in fiscal year 1990/91 were matched with those of previous years to determine the total number of prior charges resulting in a conviction - termed "prior convictions". A recidivist was identified by the young offender's coded name, sex, date of birth and province where the Youth Court was located. A recidivist is therefore defined as a case heard in 1990-91 for whom one or more earlier charges resulted in a finding of guilt from the youth court in the same province or territory.

Three jurisdictions are excluded from the analysis: Ontario because they did not participate in the survey and the Northwest Territories because data are not available for 1986/87, 1987/88 and 1988/89. Nova Scotia is also excluded because of the different name coding techniques applied by the Department of Community Services, which is responsible for the 12 to 15 year olds, and the Department of the Attorney General, which is responsible for the 16 to 17 year olds.

For Further information

For further information, please contact Information and Client Services (613-951-9023) or the Youth Justice Program (613-951-6647), Canadian Centre for Justice Statistics, 19th Floor, R.H. Coats Building, Tunney's Pasture, Ottawa, Ontario, K1A OT6.

The paper used in this publication meets the minimum requirements of American National Standard for Information Sciences – Permanence of Paper for Printed Library Materials, ANSI Z39.48 – 1984.

De même, en ce qui a trait à la garde en milieu fermé, la durée moyenne des peines variait très peu entre les contrevenants primaires et les récidivistes. La principale différence est observée au chapitre des infractions avec violence : la durée moyenne du placement sous garde en milieu fermé était de 184 jours chez les contrevenants primaires et de 200 jours chez les récidivistes. Il importe aussi de souligner que les causes relatives à des infractions avec violence se sont traduites par des peines de placement sous garde en milieu fermé beaucoup plus longues que celles imposées dans les autres catégories d'infraction principale.

Méthode

Les données utilisées dans la présente analyse ont été tirées du fichier sur les chefs d'accusation de l'Enquête sur les tribunaux de la jeunesse du Centre canadien de la statistique juridique pour les années 1984-1985 à 1990-1991. Les variables choisies pour relier les chefs d'accusation à une cause pour chaque jeune contrevenant étaient le nom codé, le sexe, la date de naissance, la localité du tribunal et la date de décision. Les chefs d'accusations portés contre une même personne pour des infractions aux lois fédérales et ayant fait l'objet d'une décision la même date font partie de la même cause. La prochaine étape consistait à déterminer le chef d'accusation le plus grave dans chaque cause. Les causes ont ensuite été reliées aux personnes identifiées par le nom codé, le sexe, la date de naissance pour une même province ou un même territoire. On a couplé les données sur les adolescents qui ont comparu devant le tribunal de la jeunesse en 1990-1991 à celles des années précédentes afin de déterminer le nombre total d'accusations antérieures qui se sont traduites par un verdict de culpabilité, appelées «condamnations antérieures». Un récidiviste désigne donc une cause entendue durant l'exercice 1990-1991 et ayant été déclarée coupable d'un ou de plus chefs d'accusations antérieures par un tribunal de la jeunesse dans une même province ou un même territoire.

Trois secteurs de compétence se sont pas pris en compte dans la présente analyse: l'Ontario car elle n'a pas participé à l'enquête et les Territoires de Nord-Ouest, car les données n'étaient pas disponibles de 1986-1987 à 1988-1989. Pour sa part, la Nouvelle-Écosse est aussi exclue en raison des techniques différentes de codage des noms utilisées par le ministère des Services communautaires, responsable des jeunes contrevenants âgés de 12 à 15 ans, et par le ministère du Procureur général qui est responsable de ceux de 16 et de 17 ans.

Pour obtenir plus de renseignements

Pour obtenir des renseignements supplémentaires, veuillez communiquer avec la Sous-section de l'information et du service à la clientèle (613-951-9023) ou avec le Programme de la justice pour les jeunes (613-951-6647), Centre canadien de la statistique juridique, 19e étage, Immeuble R.-H. Coats, Parc Tunney, Ottawa (Ontario) K1A OT6

Le papier utilisé dans la présente publication répond aux exigences minimales de l'"American National Standard for Information Sciences" – "Permanence of Paper for Printed Library Materials", ANSI Z39.48 – 1984.